

Université Panthéon-Assas
Année 2016-2017
Master 1 - Droit international économique (UEF1 - 2113)
Sujets pour la session de janvier

Aucun document autorisé.

Traitez un des deux sujets au choix :

- I) Sujet théorique : Le cumul des recours en droit international économique
- II) Sujet pratique : En 2008, dans l'affaire du *Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ; l'Équateur, le Guatemala et le Honduras ont dirigé une plainte contre les Communautés européennes dans le cadre d'une procédure de mise en conformité. L'Organe d'appel est revenu sur la question préliminaire soulevée par les Communautés européennes selon laquelle une solution mutuellement convenue entre les deux Membres, empêchait l'Équateur d'agir.

A partir des extraits du rapport, répondez aux questions suivantes :

- 1) Expliquez la notion de « préférence pour les solutions qui sont mutuellement acceptables » (5 pts.)
- 2) Pourquoi l'Organe d'appel sollicite-t-il l'autodiscipline des Membres dans l'exercice de leur droit d'action ? (5 pts.)
- 3) Expliquez pourquoi et comment un Membre doit se conformer aux recommandations de mise en conformité ? (5 pts.)
- 4) Le renoncement au droit d'action se déduit-il d'une solution mutuellement convenue ? (5 pts.)

*

211. En ce qui concerne le critère de "règlement positif et efficace", le Groupe spécial s'est appuyé sur l'article 3:7 du Mémoire d'accord. L'article 3:7 énonce le "but" du système de règlement des différends. Il exprime une préférence pour les solutions qui sont mutuellement acceptables pour les parties à un différend et compatibles avec les accords visés. Cependant, rien dans l'article 3:7 n'établit une condition dans laquelle il serait interdit à une partie d'engager une procédure de mise en conformité ni, d'ailleurs, n'indique que le seul type de règlement envisagé dans cette disposition est un règlement qui interdit le recours à une procédure de mise en conformité au titre de l'article 21:5. L'article 3:7 ne prescrit rien quant à la teneur d'une solution convenue d'un commun accord, sinon qu'elle doit être compatible avec les accords visés. La seule limitation expresse dont il est question à l'article 3:7 est qu'"un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile". L'Organe d'appel a interprété ce membre de phrase comme indiquant qu'un Membre devrait faire preuve d'une grande autodiscipline "pour décider si une action serait "utile"". Cela est aussi corroboré par l'article 3:3, qui prévoit que le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre, d'après son propre jugement, considère qu'un avantage résultant pour lui des accords visés se trouve compromis par une mesure prise par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC.

212. Le terme "solution" employé à l'article 3:7 désigne l'"act of solving a problem" (action de résoudre un problème). Il y a généralement des façons différentes de résoudre un problème donné. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclut qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera au Membre concerné de la rendre conforme audit accord. Par conséquent, le Membre a, en principe, le pouvoir discrétionnaire de choisir le moyen de mise en œuvre et de décider de quelle façon il va chercher à se mettre en conformité. Le Mémoire d'accord reconnaît donc qu'une solution conduisant à la mise en conformité peut être mise en œuvre de diverses façons. De même, une solution convenue d'un commun accord au titre de l'article 3:7 peut comprendre un accord prévoyant de renoncer au droit d'engager une procédure de mise en conformité. Elle peut aussi prévoir la suspension du droit de recourir à l'article 21:5 jusqu'à ce que les dispositions convenues dans une solution convenue d'un commun accord aient été mises en œuvre. Cependant, cela ne doit pas toujours en être ainsi. Nous ne considérons par conséquent pas que le simple fait d'être d'accord sur une "solution" suppose nécessairement que les parties renoncent à leur droit d'avoir recours au système de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec les accords visés d'une mesure prise pour se mettre en conformité. Nous considérons plutôt qu'il doit y avoir une indication claire dans l'accord entre les parties quant au renoncement au droit d'avoir recours à l'article 21:5. À notre avis, l'exigence énoncée par le Groupe spécial selon laquelle les Mémoires d'accord [les solutions convenues] doivent constituer "une solution positive et un règlement efficace" du différend en question pour empêcher le recours à une procédure au titre de l'article 21:5 ne constituait pas une interprétation correcte de ce qu'exige le Mémoire d'accord.